



**CIRCULAIRE N°916 / du 30 NOVEMBRE 1998**

**OBJET : Exclusion de certains produits  
du régime de l'entrepôt**

**REF : Arrêté n° 1507 du 10/11/98**

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de l'ensemble du service et des usagers, qu'en application de l'arrêté n°1507 du 10 Novembre 1998, les marchandises, ci-dessous désignées sont désormais exclues du régime de l'entrepôt :

- appareils électroménagers usagés
- matériels de bureau usagés
- parties et pièces détachées usagées
- piles électriques
- pneumatiques usagés
- riz
- pâtes alimentaires
- sucre
- thé
- concentré de tomates
- sardine.

Les marchandises en cause, séjournant actuellement en entrepôt, devront faire l'objet, avant l'expiration des délais les concernant, d'une mise à la consommation ou d'une réexportation, aucune prorogation n'étant admise.

Je tiens au strict respect des dispositions de la présente circulaire qui est d'application immédiate.

**AMPLIATIONS :**

- MIC - MEF/CAB
- FEDERMAR
- FENADIS (SCIMPEX)
- Syndicat des Transitaires s/c SAGA
- Syndicat des PME/Transit
- FNICI
- Toute Direction Douane
- IGD

P. LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES  
& P.O LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT

**M. ASSAMOUA**